

	<b>Politique d'engagement actionnarial</b>	Référence : 30301
---	--	----------------------

Nom du document	Créé/ modifié par	Validée par	Version	Date	Domaine
Politique de vote	Marker	Atream	V01	Avril 2018	Opération
Politique d'engagement actionnarial	O Dubut	Atream	V02	Mai 2023	Opération

#### Liste de diffusion

- Ensemble des collaborateurs
- Site internet

#### Références Réglementaires

- Articles L. 533-22 I et R. 533-16 du Code monétaire et financier
- Décret (UE) n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/26/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

#### Préambule

L'article L. 533-22 I du Code monétaire et financier prévoit que la Société de gestion élabore et publie une « politique d'engagement actionnarial » décrivant la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

1. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
2. Le dialogue avec les sociétés détenues ;
3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
4. La coopération avec les autres actionnaires ;
5. La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Dans le cadre de cette politique d'engagement actionnarial, ATREAM agit en qualité de Société de Gestion des véhicules qu'elle gère mais peut également exercer un droit de vote en qualité de représentant d'une société ainsi qu'en son nom propre.

## Table des matières

Principes généraux.....	3
Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise.....	3
Le dialogue avec les sociétés détenues .....	3
Exercice des droits de vote .....	3
Coopération avec les autres actionnaires et communication avec les parties prenantes pertinentes	4
Prévention et gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels .....	4
Rapport annuel sur l'exercice des droits de vote .....	4
Annexe .....	5

## Principes généraux

Dans le cadre de son activité principale de gestion immobilière, les véhicules gérés par ATREAM ont pour vocation l'investissement dans des actifs immobiliers. Les véhicules n'ont pas vocation à être investis en actions de sociétés cotées sur un marché organisé ou réglementé, ce qui a été le cas jusqu'en 2022.

Courant 2022, ATREAM est entrée au capital d'une société cotée par le biais d'un des véhicules qu'elle gère. Pour répondre à ses obligations réglementaires, la société de gestion a donc rédigé la présente politique d'engagement actionnarial, dans laquelle elle expose la façon dont elle exerce ses droits de vote aux Assemblées générales des actionnaires.

ATREAM applique les recommandations émises par l'AFEP et le MEDEF dans le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, mis à jour en décembre 2022.

### Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

La conviction d'ATREAM est que seule une vision globale de l'entreprise, allant au-delà de l'aspect purement financier et intégrant l'ensemble des risques et opportunités, en particulier sur les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance), permet une évaluation de leur valeur intrinsèque et de leur performance économique à long terme.

Dans le cadre du suivi des sociétés dans lesquelles ATREAM décide d'investir, les principaux critères d'investissement retenus sont les suivants :

- La qualité du management de l'entreprise ;
- Les perspectives de croissance de l'entreprise et de ses résultats ;
- Les perspectives de son marché et sa situation concurrentielle ;
- La pertinence de la stratégie mise en œuvre par le management ;
- La situation financière de l'entreprise.

### Le dialogue avec les sociétés détenues

Lorsqu'ATREAM décide d'investir dans une société, c'est dans une optique de long terme, pour accompagner son développement, voire sa restructuration. En cas de détention supérieure à 5% du capital, ATREAM peut demander à faire entrer au conseil d'administration de la société un de ses dirigeants en tant que représentant du véhicule investisseur, et le cas échéant demander qu'il participe à des Comités (stratégique, financier, ...).

Dans de telles situations, un dialogue s'instaure automatiquement avec les responsables opérationnels.

### Exercice des droits de vote

ATREAM peut exercer ses droits de vote soit lors de la participation aux assemblées générales, soit par correspondance.

Les principaux critères pris en compte pour l'exercice de ses votes sont les suivants :

- Gouvernance :
  - Appréciation du niveau de transparence de la société à l'égard des investisseurs
  - Compétence et expérience des administrateurs
  - Nomination d'administrateurs indépendants
  - Diversité et parité homme/femme au sein du Conseil d'administration
  - Séparation des fonctions entre Président et Directeur général

- Performance et rémunération des dirigeants
- Egalité de traitement entre les actionnaires (« une action = une voix »)
- Développement durable : En tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable (PRI) depuis juillet 2021, ATREAM reste attentive à la prise en compte par les sociétés dont elle est actionnaire des enjeux liés notamment au développement durable. ATREAM soutient donc les résolutions en faveur du développement durable.
- Aspects sociétaux et gestion du capital humain :
  - Appréciation de la fidélisation des collaborateurs ;
  - Egalité hommes/femmes et politique de diversité au travail ;
  - Existence d'accords sociaux et de plans d'actions sociales et sociétales ;
  - Existence de critères de partage de la valeur ajoutée.

## Coopération avec les autres actionnaires et communication avec les parties prenantes pertinentes

Dans le cadre de l'investissement réalisé en 2022, le véhicule géré par ATREAM étant représenté au Conseil d'administration par le Président de la société de gestion, celui-ci a des contacts réguliers avec les autres actionnaires également représentés lors des réunions du CA ou des comités dont il est membre.

Le Président d'ATREAM est membre du comité stratégique et comité financier, ce qui lui permet de suivre de près les progrès de la restructuration engagée, la performance des marques du groupe et sa rentabilité.

## Prévention et gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels

ATREAM est une société de gestion qui n'appartient à aucun groupe bancaire ou financier, ce qui lui confère toute indépendance dans l'exercice de son activité.

Un code de déontologie et la politique de gestion des conflits d'intérêts sont diffusés auprès des collaborateurs d'ATREAM. Le responsable de la conformité et du contrôle interne est chargé de suivre les éventuels conflits d'intérêt qui seraient susceptibles d'affecter le libre exercice par la société de gestion des droits de vote et doit s'assurer, le cas échéant (en cas de vote), que l'exercice du droit de vote n'est générateur d'aucun conflit d'intérêts au sein de la société de gestion et / ou de ses collaborateurs.

A ce titre, les sociétés cotées dans lesquelles ATREAM détient des participations sont inscrites sur une liste d'interdiction, aucune opération ne devant être réalisée par des collaborateurs ou des personnes qui leur sont proches.

L'investissement réalisé en 2022 dans une société cotée a placé ATREAM dans une situation potentielle de conflit d'intérêts, qui a été encadrée par la mise en place d'une organisation empêchant strictement la communication entre les collaborateurs intervenant au titre de bailleurs et ceux intervenant au titre d'actionnaire. Une communication spécifique a été faite auprès des investisseurs concernés par cette situation de conflit d'intérêts pour leur faire part des mesures d'organisation mises en place et confirmer la préservation de leurs intérêts.

## Rapport annuel sur l'exercice des droits de vote

Un compte-rendu annuel des droits de vote exercés pour le compte des véhicules immobiliers que gère ATREAM est publié sur son site internet.

## Annexe

### Article L. 533-22 du Code monétaire et financier

I.- Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9, à l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167, des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9, des FIA relevant du second alinéa du III du même article L. 532-9 ou qui gèrent d'autres placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-191, élaborent et publient une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement. Chaque année, elles publient un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.

Le contenu et les modalités de publicité de cette politique et de son compte rendu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent ne pas respecter une ou plusieurs des exigences prévues au présent article si elles en précisent publiquement les raisons sur leur site internet.

### Article R. 533-16 du Code monétaire et financier

I.- La politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

- 1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- 2° Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- 3° L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- 4° La coopération avec les autres actionnaires ;
- 5° La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- 6° La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

Dans le cadre de leur politique d'engagement actionnarial, les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits attachés aux titres détenus par les OPCVM et les FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces OPCVM et FIA.

II.- Le compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial mentionné au I de l'article L. 533-22 comprend notamment :

- 1° Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- 2° Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- 3° Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- 4° L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société ;

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels

elles ont été écartées y figurent.

III.- La politique d'engagement actionnarial et son compte rendu annuel sont mis à disposition du public sur le site internet des sociétés concernées, gratuitement.

IV.- Les dispositions législatives et réglementaires encadrant les conflits d'intérêts des sociétés auxquelles s'applique l'article L. 533-22 s'appliquent également en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.